

Ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales 312.3

Modification du

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, ch. 14a et 14b

Les autorités cantonales sont tenues de communiquer tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus en application des lois fédérales suivantes:

14a. loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101): communication à l'Office fédéral des transports;

14b. loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (RS 743.01), en tant qu'ils concernent des installations à câbles soumises au régime de la concession pour transport de voyageurs: communication à l'Office fédéral des transports;

Annexe, ch. 11

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

¹ RS 312.3

